

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1988

libéralisant les échanges des semences de certaines espèces de plantes agricoles  
entre le Portugal et d'autres États membres

(Les textes en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, italienne et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(89/78/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 344 paragraphe 3,

considérant que l'article 344 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal autorise le Portugal à reporter jusqu'au 31 décembre 1988 au plus tard l'application sur son territoire de :

— la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 88/380/CEE<sup>(2)</sup>, pour l'espèce *Vicia sativa*,— la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 89/2/CEE<sup>(4)</sup>, pour les espèces *Hordeum vulgare*, *Oryza sativa*, *Triticum aestivum*, *Triticum durum* et *Zea mays*, et— la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles<sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 88/380/CEE, pour les espèces visées aux deux tirets précédents ;

considérant que l'article 344 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que, pendant la durée de cette dérogation, la libéralisation progressive des échanges des semences entre le Portugal et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 peut être décidée selon la procédure du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers ;

considérant qu'il convient maintenant de libéraliser les échanges entre le Portugal et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en ce qui concerne des semences des six espèces susmentionnées appartenant à des variétés admises officiellement au Portugal qui ne sont pas encore en libre circulation dans la Communauté ;

considérant que les États membres qui appliquent la directive 70/457/CEE doivent veiller à ce que les

semences des variétés admises dans au moins un État membre, conformément aux dispositions de la directive, ne soient soumises, à partir du 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'admission de la variété, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété ; qu'un délai semblable doit s'appliquer aux semences appartenant à des variétés admises en Portugal qui font l'objet de la libéralisation des échanges ; que cette libéralisation ne doit donc concerner que des variétés admises au Portugal avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 ;considérant que, par sa décision 89/77/CEE<sup>(6)</sup>, la Commission a autorisé la république fédérale d'Allemagne à interdire la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles, y compris des variétés de l'espèce *Zea mays* admises au Portugal avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 ayant un index FAO (Organisation pour l'alimentation et l'agriculture) de classes de maturité supérieur à 350 ; que, par conséquent, en ce qui concerne l'Allemagne, la libéralisation des échanges des semences des variétés de l'espèce *Zea mays* doit être limitée aux semences des variétés ayant un index FAO de classes de maturité de 350 ou moins ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

## Article premier

1. La Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni veillent à ce que les semences des variétés des espèces :

- *Vicia sativa* L. (vesce commune),
- *Hordeum vulgare* L. (orge),
- *Oryza sativa* L. (riz),
- *Triticum aestivum* L. amend. Fiori et Paol. [froment (blé) tendre] et
- *Triticum durum* Desf. (blé dur),

admises officiellement au Portugal avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, qui figurent à l'annexe partie I, ne soient soumises à aucune restriction de commercialisation quant à la variété.<sup>(1)</sup> JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 31.<sup>(3)</sup> JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.<sup>(4)</sup> JO n° L 5 du 7. 1. 1989, p. 31.<sup>(5)</sup> JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.<sup>(6)</sup> Voir page 72 du présent Journal officiel.

2. La Belgique, le Danemark, la Grèce, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni veillent à ce que les semences des variétés de l'espèce *Zea mays L.* (maïs) admises officiellement au Portugal avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, qui figurent à l'annexe partie II, ne soient soumises à aucune restriction de commercialisation quant à la variété.

3. L'Allemagne veille à ce que les semences des variétés de l'espèce *Zea mays* admises officiellement au Portugal avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, qui figurent à l'annexe partie III, ne soient soumises à aucune restriction de commercialisation quant à la variété.

*Article 2*

Le royaume de Belgique, le royaume du Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République française, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANNEXE

## Partie I : Les espèces autres que le maïs

Espèce	Variété	Année de l'admission officielle au Portugal
<i>Vicia sativa</i> (vesce commune)	Barril	1984
	Gil Vaz	1984
	Piedade	1984
<i>Hordeum vulgare</i> (orge)	Evelyn	1984
	Tagide	1986
<i>Oryza sativa</i> (riz)	Aricombo	1982
	Banata 35	1983
	Estrela A	1986
	Lusito	1982
	Prits	1984
	Safari	1983
<i>Triticum aestivum</i> [froment (blé) tendre]	Almansor	1986
	Caia	1982
	Degebe	1984
	Lima	1986
	Mira	1983
<i>Triticum durum</i> (blé dur)	Tejo	1984
	Artena	1986
	Castiço	1984
	Celta	1986
	Chico	1985
	Faia	1984

Partie II : *Zea mays* (maïs), à l'exception de l'Allemagne

Variété	Année de l'admission officielle au Portugal
Acco 146	1982
Adour 368	1983
Adour 590	1983
Adour 650	1983
Clip 21	1984
Corsa	1986
Dekalb XL 351	1983
Dekalb 4914	1984
Estrela	1985
Granja	1985
LG 61	1983
Mad 390	1985
PX 610	1982
Tohum	1983
Valbom	1985

Partie III : *Zea mays* (maïs), Allemagne

Variété	Année de l'admission officielle au Portugal
Acco 146	1982
Adour 368	1983
Clip 21	1984
Corsa	1986
Dekalb 4914	1984
Mad 390	1985